

VD_GERICHTE PE17.015869 vom 5. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.015869

FR: VD_GERICHTE PE17.015869 du 5 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.015869 del 5 novembre 2018

Erwägungen

E. 48

CP et les arrêts cités). 7.2.5.3 En l'espèce, la toxicomanie de l'appelant – respectivement sa crainte de se retrouver en état de manque et les substances qu'il avait consommées – ont été prises en compte dans l'expertise psychiatrique (P. 58, p. 25), elle-même reprise dans le jugement, aboutissant à reconnaître à G. _____ une diminution légère de sa responsabilité pénale. Cet aspect n'a donc nullement été omis au moment de fixer la peine. Or, d'une part, le fait de qualifier cette dépendance de détresse profonde aboutirait à une double prise en compte d'un même élément et, d'autre part, dans le cas d'espèce, il existe une disproportion flagrante entre les motifs ayant poussé G. _____ à l'acte et l'importance des biens juridiques lésés, tout particulièrement s'agissant de la tentative de meurtre. 7.2.6 En définitive, l'ensemble des griefs spécifiques de l'appelant relatifs à la peine s'avèrent infondés. 7.3 7.3.1 Dans un ultime grief, l'appelant conteste la quotité de la peine en reprochant notamment aux premiers juges une double omission. Premièrement, ceux-ci n'auraient pas motivé la raison pour laquelle ils ont considéré que la faute était grave ou demeurerait très grave, nonobstant la diminution de responsabilité, l'appelant estimant que seule une faute grave devrait lui être imputée. Deuxièmement, le Tribunal criminel n'aurait pas déterminé la peine hypothétique correspondant à la faute avant de la modifier en fonction des facteurs entrant en ligne de compte.

- 42 - 7.3.2 7.3.2.1 L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 7.3.2.2 Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le

principe d'aggravation (Asperationsprinzip) est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

- 43 - L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2, JdT 2017 IV 129; ATF 138 IV 120 consid. 5.2, JdT 2013 IV 43). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; TF 6B_1394/2017 du 2 août 2018 consid. 8.3.1). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les références citées). La jurisprudence récente n'admet plus d'exceptions à cette méthode concrète (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4; TF 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 et les références citées). 7.3.2.3 Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le

- 44 - caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; TF 6B_1036 du 28 novembre 2018 consid. 1.3). En cas de diminution de la responsabilité, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur est restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'art. 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (ATF 136 IV 55 consid. 5.7; TF 6B_1036

précité, consid. 1.3). 7.3.3 Si la question ne se pose pas s'agissant des infractions de brigandage aggravé et de meurtre, qui sont toutes deux passibles d'une peine privative de liberté uniquement (cf. art. 140 ch. 4 et 111 CP), les premiers juges n'ont pas précisé pour quelles raisons ils avaient opté pour une peine privative de liberté s'agissant des autres infractions commises par G. _____, soit le vol, les dommages à la propriété, l'infraction à la loi

- 45 - fédérale sur les armes et les délits contre la loi sur la circulation routière, toutes passibles d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cela étant, dans l'hypothèse où une peine pécuniaire devait sanctionner l'une ou l'autre de ces infractions, celle-ci serait nécessairement ferme, au vu du pronostic défavorable qu'il y aurait lieu de poser quant à un éventuel sursis, compte tenu des conclusions de l'expertise notamment. A part le vol du vélo par bris d'une vitrine, toutes ces infractions accessoires sont liées à l'accomplissement du brigandage, ce qui justifie de les punir d'une peine privative de liberté. Quant au vol du vélo électrique, son importance et la froide détermination de l'auteur justifient également une peine privative de liberté. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal criminel a fixé une peine privative de liberté d'ensemble et a sanctionné les contraventions d'une amende. 7.3.4 En l'espèce, la responsabilité légèrement diminuée de l'appelant n'est pas contestée. Il était en outre conforme à la jurisprudence de qualifier sa faute de « grave à très grave » à la place de « très grave ». En effet, la très grande gravité initiale résulte de la tentative de meurtre – qui se situait à la limite de la tentative d'assassinat – faisant suite à un brigandage aggravé, de son mobile résidant dans la volonté d'éliminer coûte que coûte des preuves à charge, quitte à tuer, de la détermination manifestée dans l'exécution de trois tirs et dans la froideur et le mépris témoignés à la victime, en prenant la fuite et en abandonnant celle-ci à son sort, de nuit, dans un lieu isolé. Compte tenu de ces éléments, si la victime avait été tuée et que l'auteur avait été pleinement responsable, la peine privative de liberté de base du meurtrier aurait au minimum été de 16 ans. La légère diminution de responsabilité permet de l'abaisser à 13 ans. L'effet réducteur de la tentative conduit encore à la réduire sensiblement, à 10 ans, mais pas davantage, le résultat fatal n'ayant été évité que de peu. Quant aux circonstances à décharge retenues par les premiers juges, soit l'enfance difficile, les aveux – sur lesquels le prévenu est partiellement revenu aux débats – et l'adhésion aux conclusions civiles, elles justifient une réduction globale

- 46 - d'une année au plus. Il n'y a en revanche pas lieu de tenir compte, comme l'avaient fait les premiers juges, de l'ouverture à un traitement en raison du suivi initié par le prévenu spontanément, l'expert ayant relevé que cette volonté de suivi était contrastée par une ambivalence quant au désir d'abstinence aux stupéfiants et qu'il désirait une mesure avant tout dans une logique utilitaire que pour se soigner en profondeur (P. 58, pp. 26, 29 et 30). D'ailleurs, G. _____ n'a cessé de consommer des stupéfiants depuis le début de son incarcération. De surcroît, peu avant l'audience d'appel, il a tenté de faire entrer de la drogue en prison par l'intermédiaire de sa mère, ce qui démontre une complète absence de prise de conscience de la nécessité d'éradiquer sa toxicomanie et le peu de crédibilité qu'il convient d'accorder à sa soi-disant volonté de changer, puisqu'il va jusqu'à impliquer ses proches pour pouvoir continuer à consommer – alors même que ses actes gravissimes sont liés à cette consommation –, plutôt que de mettre à profit le suivi et le sevrage initiés en détention. Ainsi, en définitive, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la seule tentative de meurtre justifie une peine privative de liberté de 9 ans, de sorte que le concours

avec le crime de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 4 CP et les autres infractions, d'importance plus relative, justifierait en réalité une peine nettement supérieure que celle prononcée. L'interdiction de la reformatio in pejus interdit toutefois à la Cour de céans d'augmenter la quotité de la peine, en l'absence d'appel du Ministère public. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 9 ans prononcée par le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois n'a pas été fixée en violation des critères légaux à charge et à décharge, ni sans égard à la situation personnelle de G._____. Elle doit ainsi être confirmée. 8. Compte tenu de la confirmation des infractions retenues, notamment de brigandage aggravé et de tentative de meurtre, la

- 47 - condition de l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions est réalisée. Quant au risque de réitération, il doit être retenu au vu des conclusions de l'expert psychiatre. Les conditions à la détention pour des motifs de sûreté (art. 231 al. 1 et 221 CPP) sont donc à l'évidence données et le maintien de G._____ en exécution anticipée de peine doit dès lors être ordonné. 9. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de G._____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 21 heures, ce qui est quelque peu excessif. Les opérations consacrées à la rédaction de l'appel et à des recherches juridiques, par 7h30, non justifiées par la complexité de la cause, seront réduites de 4 heures. Quant à l'activité consacrée à la préparation de l'audience et aux opérations après jugement, respectivement alléguées à hauteur de 4 heures et de 2 heures, elle sera réduite à 2 heures en tout et pour tout, pour les mêmes motifs. Il conviendra en revanche d'ajouter le temps consacré à l'audience d'appel, non comptabilisé. C'est donc une indemnité de 3'817 fr. 55, correspondant à 17,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 3 vacations à 120 fr., à 34 fr. 60 de débours et à 272 fr. 95 de TVA, qui sera allouée à Me Cyrielle Kern pour la procédure d'appel. Le conseil d'office de W._____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour adapter à la hausse le temps estimé pour l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 1'884 fr. 75 qui sera allouée à Me Coralie Devaud pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 10'142 fr. 30, constitués en l'espèce des émoluments d'arrêt et d'audience, par 4'440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités

- 48 - en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que des indemnités allouées aux défenseur et conseil d'office, seront mis à la charge de G._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). G._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité versée aux défenseur et conseil d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.